

Documents EPISCOPAT

BULLETIN DU SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES DE FRANCE

LA POLITIQUE EUROPÉENNE DE JEAN-PAUL II ET L'ORGANISATION DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE EN EUROPE

Nous sommes heureux de publier la conférence donnée par **Mgr Patrick VALDRINI**, recteur de l'Institut catholique de Paris, au troisième Forum international sur « L'Europe dans la pensée et l'œuvre de Jean-Paul II », organisé à Rome, au Parlement italien, par la fondation Alcide de Gasperi, les 22 et 23 février 2002.

Aujourd'hui l'actualité est dominée par un vaste débat sur l'avenir de la construction européenne. L'Église souhaite apporter sa contribution propre. Deux instances, peut-être peu connues des catholiques de France, jouent un rôle important : d'une part, le Conseil des Conférences épiscopales d'Europe (CCEE), créé en 1971, regroupant les présidents de trente-quatre conférences épiscopales, et, d'autre part, la Commission des épiscopats de la Communauté européenne (COMECE), créée en 1980.

On sait la volonté de Jean-Paul II d'inscrire l'activité et la collaboration spécifique de l'Église catholique dans la construction européenne commencée bien avant le début de son pontificat. Comme le souligne Mgr Valdrini, « en promouvant et accordant son intérêt à l'activité de ces deux organismes, Jean-Paul II affiche la nécessité qu'il voit dans l'apport effectif des évêques européens à l'œuvre d'évangélisation de l'Europe et au maintien des conditions d'action des religions dans le continent ».



Bulletin publié
sous la responsabilité
du Secrétariat général
de la Conférence
des évêques de France

Directeur de publication :
Mgr Stanislas LALANNE,
secrétaire général
de la Conférence
des évêques de France

La politique européenne de Jean-Paul II a eu une importante influence sur le développement des quelques institutions qui forment l'organisation de l'Église catholique en Europe. Celle-ci, encore récente, est dépendante des principes que l'on trouve mis en œuvre à la fois dans la tradition canonique de l'Église catholique et dans le code actuel de droit canonique promulgué en 1983. Pour une grande part, le principe le plus important est celui d'une organisation spécifique articulant deux aspects : d'abord le respect du caractère originaire des Églises particulières ou Églises locales, c'est-à-dire des circonscriptions regroupant les communautés de fidèles autour d'un évêque qui en est le pasteur [1]. Ensuite, la reconnaissance des devoirs et droit de l'autorité suprême de l'Église, le pape et, avec lui, le collège des évêques, de décider ce qui est bon pour garantir l'unité de l'Église fondée sur les grands liens (*ligamina*) qui forment cette unité. L'organisation ecclésiale canonique, surtout telle qu'on la trouve présentée dans le code latin, se réfère, jusque dans son fondement, à ce principe [2]. Elle met en valeur le caractère essentiel de l'entité formée par l'Église particulière ou Église locale (en grande majorité les diocèses) en donnant à l'évêque diocésain le rôle de pivot autour duquel se réalise l'unité de l'Église.

Ceci explique pourquoi toutes les structures supradiocésaines cherchent à conserver le principe de la responsabilité personnelle de l'évêque diocésain. Ce dernier est à la fois « tête » (*caput*) de l'Église particulière et membre du collège des évêques qui exerce le gouvernement sur l'Église tout entière avec le pape comme chef. On comprend pourquoi, lorsque le code prévoit ou demande l'organisation de telles structures de collégialité, il limite leur rôle et en définit leur compétence. C'est le cas des provinces ecclésiastiques (quelquefois des régions) qui regroupent des diocèses voisins. C'est aussi le cas des conférences qui rassemblent les évêques « d'une nation ou d'un territoire donné » pour qu'ils exercent « ensemble certaines charges pastorales pour les fidèles » de leur territoire « afin de promouvoir le bien que l'Église offre aux hommes surtout par les formes et moyens d'apostolat adaptés de façon appropriée aux circonstances de temps et de lieux, selon le droit » (c. 447) [3]. Or de telles conférences peuvent être érigées sur des territoires plus étendus que ceux dans lesquels, habituellement, elles ont été créées. Elles peuvent, selon le canon 448 § 2, rassembler des chefs d'Églises particulières de nations différentes.

I. JEAN-PAUL II ET LE CONSEIL DES CONFÉRENCES ÉPISCOPALES D'EUROPE (CCEE)

Dès la fin du concile Vatican II, alors que ce Concile venait de donner une impulsion très grande au phénomène de création de conférences épiscopales, une rencontre des présidents de treize conférences d'évêques européens se tint à Rome le 18 novembre 1965. Ceux-ci décidèrent de confier à un comité de six délégués la charge d'étudier quelles modalités pourrait prendre une coopération entre ces conférences. La responsabilité de ce comi-

té fut confiée à Mgr Etchegaray. Une première rencontre de présidents des conférences épiscopales d'Europe fut organisée à Noordwijkerhout aux Pays-Bas en 1967 puis suivie d'une autre à Coire en 1969 et, enfin, d'une réunion de délégués de ces conférences à Rome, en 1971, où eut lieu l'assemblée constitutive de l'actuel Conseil des conférences épiscopales d'Europe (CCEE). Dans son allocution du 25 mars 1971, Paul VI rappelait,

[1] Canon 368.

[2] *Droit canonique* (P. Valdrini, dir.), Paris, Dalloz, 1999, p. 121-189.

[3] J.-I. ARRIETA, *Organismi episcopali a livello continentale, nazionale, regionale e provinciale*, in *Ius Ecclesiae*, 10, 1998, p. 531-557.

devant ces délégués, le caractère essentiel de l'Église locale : « Pour nous, l'Église locale, constituée autour de son évêque, lequel est lié à toute l'Église et en communion avec le pontife romain, représente la structure fondamentale et logique du Corps mystique. Votre fonction d'échange, votre cohésion [...] ou plutôt les liens mutuels qui vous unissent, ne font pas de vous une fédération quelconque, comme celles que créent entre elles les institutions de ce monde mais bien quelque chose qui doit susciter, promouvoir et réaliser cette communion fondamentale et essentielle » [4].

Jean-Paul II reprendra le même thème lorsqu'il recevra les membres des Conférences épiscopales d'Europe, en décembre 1979. Il déclarera la nécessité de donner un cadre large à l'exercice de la collégialité épiscopale en Europe. La collaboration créée entre les conférences de l'ensemble du continent européen, dira-t-il, est une « des façons d'incarner la collégialité dans le cadre de laquelle l'enseignement du concile Vatican II peut porter tous ses fruits. La collégialité signifie ouverture réciproque et coopération fraternelle des évêques au service de l'évangélisation, de la mission de l'Église. Une ouverture et une coopération de ce genre sont nécessaires, non seulement au niveau des Églises locales et de l'Église universelle, mais aussi au niveau des continents » [5]. Et le Pape de citer d'autres organismes régionaux semblables, même s'il en souligne les différences statutaires, le Conseil épiscopal latino-américain (CELAM), le Symposium des conférences épiscopales d'Afrique et de Madagascar (SCEAM) ou la Fédération des conférences des évêques d'Asie (FABC). « Le Pape et le Saint-Siège, ajoute-t-il, se font un devoir de promouvoir de tels organismes aux divers échelons de coopération collégiale, étant entendu que les instances régionales et

continentales ne se substituent pas à l'autorité de chaque évêque ni de chacune des Conférences épiscopales pour ce qui est des décisions et qu'elles situent leur recherche dans le cadre des orientations plus générales du Saint-Siège, en liaison étroite avec le successeur de Pierre. » Il peut alors déclarer d'une manière solennelle : « Et dans le cas présent, la dimension européenne apparaît au Pape très importante et même nécessaire » [6].

Certes cet intérêt était déjà manifeste avant Jean-Paul II. Les auteurs l'ont montré. Depuis Pie XII, les papes ont compris les enjeux des conflits et des recherches de coopération entre les peuples [7]. Mais chaque auteur souligne l'importance inouïe de la volonté de Jean-Paul II d'inscrire l'activité de l'Église dans la construction européenne commencée bien avant le début de son pontificat. Il ne s'agit pas pour lui de participer aux discussions, recherches et décisions politiques en entrant dans les jeux normaux des collaborations entre pays d'Europe. Il s'agit, en revanche, d'une collaboration spécifique qu'exprime le caractère, lui aussi particulier, de la collégialité épiscopale. Ainsi, recevant le 5^e Symposium des évêques d'Europe, en 1982, il déclare : « Notre réunion a une nature spécifique qui la caractérise et la distingue. Le Symposium est, en effet, une expression significative, au niveau de toute l'Europe, de cette collégialité épiscopale qui a été l'un des développements centraux et des plus denses de conséquences de l'ecclésiologie de Vatican II. Nous sommes en train de vivre encore plus en profondeur une expérience particulière de cette "koinonia" ecclésiale qui a sa source vitale dans le mystère même de la Trinité. En vous sont ici présentes, d'une certaine manière, les différentes Églises locales du continent tout entier avec tout leur héritage et leur particularité. Ces Églises, qui sont les nôt-

[4] Paul VI, *Allocution aux délégués des Conférences épiscopales européennes*, in *La Documentation catholique*, 68, 1971, p. 408.

[5] JEAN-PAUL II, *Réception du Conseil des Conférences épiscopales d'Europe*, in *La Documentation catholique*, 76, 1979, p. 17.

[6] JEAN-PAUL II, *ibid.*, p. 17.

[7] Par exemple, C. CORRAL SALVADOR, *Magisterio papal por una Europa unida*, in *Ius canonicum*, 25, 1985, p. 703-724.

res, ont été engendrées par la prédication des apôtres, fécondées dans le sang des premiers martyrs et vivifiées par les charismes des saints » [8].

Dès lors, la participation des évêques européens à la construction de l'Europe, dans le cadre institutionnel de la CCEE avec ses moyens que sont les symposiums, est la manière propre de l'Église de travailler à la réunion des peuples du continent. « *La réalité collégiale de notre rencontre et de notre mission*, déclare Jean-Paul II, *loin d'être une sacralisation des divisions actuelles, est, au contraire, un acte créateur et régénérateur d'une Europe unie. Notre symposium atteste, en effet, la vocation de l'Europe à la fraternité et à la solidarité de tous les peuples qui la composent depuis l'Atlantique jusqu'à l'Oural. Au sein du symposium, vous représentez des peuples distincts ethniquement et vous portez avec vous une grande variété de cultures. Votre réunion ne réduit pas et n'annule pas les richesses de chaque civilisation nationale ; elle les met en communication, en les ouvrant à un mutuel enrichissement. Comme l'a déjà fait le christianisme au cours du premier millénaire de l'Europe en intégrant l'héritage gréco-romain, la culture des peuples germaniques et celles de peuples slaves, en donnant vie à un esprit commun européen à partir de la variété*

ethnique et culturelle, ainsi vous, sans nostalgie pour le passé, mais avec une pleine confiance dans la force intrinsèque et unifiante du christianisme et dans son rôle historique, vous vous engagez collégalement à faire naître de la variété des expériences locales et nationales une civilisation européenne nouvelle et commune » [9].

La pensée du Pape s'appuie donc sur une conception de la collégialité épiscopale ayant une dimension culturelle et sociale. Comme principe d'organisation de l'Église, elle fonde la réunion des diverses Églises locales. Mais, par elle et dans ce qu'elle suscite comme institution, elle réalise déjà ce que les institutions politiques ne font pas encore. Et l'on connaît ce passage très significatif de son discours : « *Vous devez communiquer à l'Europe d'aujourd'hui cette espérance qui est en vous. Certes vous ne voulez pas construire une Europe parallèle à celle qui existe, mais ce que vous faites, c'est révéler l'Europe à elle-même. Vous montrez son âme et son identité à l'Europe. Vous offrez à l'Europe la clé d'interprétation de sa vocation* » [10]. Jean-Paul II donne une légitimité à l'activité du CCEE en le décrivant comme un cadre institutionnel et symbolique de l'Europe déjà réunie là, mais pas encore unie dans des institutions politiques et civiles [11].

[8] JEAN-PAUL II, *Crise de la culture européenne et crise de la culture chrétienne. Allocution au Symposium des évêques*, in *La Documentation catholique*, 79, 1982, p. 1152.

[9] JEAN-PAUL II, *ibid.*, p. 1153.

[10] JEAN-PAUL II, *ibid.*, p. 1153. À propos d'Europe parallèle, Mgr Etchegaray pose la question : « *Que faisons-nous pour ne pas réduire nos efforts à une Europe violette mais pour mettre notre collégialité épiscopale au service de la communion de nos Églises entre elles ?* », in *Collégialité et évangélisation en Europe. Le rapport du cardinal Etchegaray*, in *La Documentation catholique*, 79, 1982, p. 1165.

[11] JEAN-PAUL II, *L'évangélisation se pose en termes totalement nouveaux. Discours du Pape aux participants au symposium*, in *La Documentation catholique*, 1985, p. 1906 : « De par sa nature même et sa mission essentielle, l'Église est appelée à promouvoir la coopération, la fraternité et la paix entre les peuples d'Europe. Le Conseil des Conférences d'Europe, de ce point de vue, représente une réalité hautement significative et prophétique et indique la direction à suivre avec courage et forte conviction. Pareillement, nous devons poursuivre et développer, avec zèle et persévérance, les ententes œcuméniques convaincus que nous sommes que l'unité des chrétiens est non seulement en elle-même un bien essentiel mais qu'elle représente aussi une dimension nécessaire de l'évangélisation et un facteur de paix en Europe. »

II. JEAN-PAUL II ET LE DÉVELOPPEMENT DU CONSEIL DES CONFÉRENCES ÉPISCOPALES D'EUROPE

La perspective institutionnelle que nous venons de décrire s'est traduite dans l'intérêt que Jean-Paul II a porté au CCEE et dans l'encouragement apporté à la poursuite de ses objectifs [12]. Déjà Paul VI décrivait la coopération des évêques européens comme ayant pour but d'étudier « ensemble des problèmes pastoraux très graves [...] » et « des positions communes sur des points concrets » [13]. Ainsi présenté, le CCEE est un lieu et un moyen de « témoignage évangélique de foi, d'espérance, de charité, de justice, de paix » [14] qui doit être donné dans les Églises et dans la société européenne. Jean-Paul II, voyant croître l'institution et, notamment, se développer la tenue de symposiums [15], ayant par ailleurs participé en tant qu'archevêque de Cracovie à l'un d'entre eux, insiste sur la nécessité de représentation effective de tous les évêchés de l'Europe afin que l'analyse des problèmes essentiels de l'Église et du christianisme puisse être « complète ». Recevant les membres du CCEE réunis pour leur Assemblée plénière à Rome le 19 décembre 1978, il insiste aussi sur la perspective œcuménique, « car s'il est vrai que toute l'Europe n'est pas catholique, elle est presque toute chrétienne » [16]. Le discours de Jean-

Paul II ouvre des perspectives sur la responsabilité du CCEE en lui assignant le rôle d'une « pépinière où s'exprime, se développe et mûrit non seulement la conscience de ce que le christianisme était hier, mais la responsabilité de ce qu'il doit être demain » [17].

Sans doute les nombreuses rencontres œcuméniques que le CCEE a organisées en collaboration avec la KEK [18] et leur extrême importance pour la construction de l'Europe voulue par le pape ont-elles été décisives dans cette évolution [19]. C'est pourquoi il faut interpréter de cette manière la lettre adressée par Jean-Paul II au cardinal Basil Hume, président du CCEE, à l'occasion de la troisième rencontre œcuménique de ce genre. Le Pape relève l'action de ces deux institutions dans leur volonté de « trouver des moyens nouveaux et efficaces pour donner un témoignage commun approprié » aux situations respectives [20]. Il parle de « responsabilité spirituelle des chrétiens en bien des pays d'Europe [...] appelés avec les disciples du Christ en tout lieu à s'engager dans la mission pour le monde » [21]. Aussi, dans une autre lettre décisive adressée à tous les présidents des Conférences des évêques

-
- [12] Le cardinal KOENIG, *Les conditions et la nécessité de l'évangélisation en Europe*, in *La Documentation catholique*, 79, 1982, p. 1157, parle du « souhait personnel du Saint Père à ce sujet ».
- [13] PAUL VI, *Allocution aux délégués des Conférences épiscopales européennes*, in *La Documentation catholique*, 68, 1971, p. 407.
- [14] PAUL VI, *ibid.*, p. 407.
- [15] Les activités les plus connues du CCEE sont la tenue de symposiums des évêques européens et de rencontres œcuméniques européennes (Chantilly, Logumkloster, Riva del Garda, Erfurt, Saint-Jacques-de-Compostelle). À cela s'ajoutent des rencontres catégorielles des rencontres avec d'autres religions et la rédaction de déclarations. Voir une brève présentation dans CCEE, *La religion, fait privé et réalité publique. La place de l'Église dans les sociétés pluralistes*, Paris, Cerf, 1997, p. 121-124.
- [16] JEAN-PAUL II, *Réception du Conseil des Conférences épiscopales d'Europe*, in *La Documentation catholique*, 76, 1979, p. 18.
- [17] JEAN-PAUL II, *ibid.*, p. 18.
- [18] La KEK est la Conférence des Églises européennes, organisation régionale des Églises orthodoxe, anglicane, vieille-catholique et protestante d'Europe. Elle collabore étroitement avec le Conseil œcuménique des Églises. Elle comprend 124 Églises membres de tous pays d'Europe.
- [19] Voir CCEE, *Les Églises d'Europe. L'engagement œcuménique. Documents des rencontres œcuméniques européennes (1978-1991) rassemblés et présentés par Helmut Steindl*, Paris, Cerf, coll. Documents d'Église, 1993, p. 9-33.
- [20] JEAN-PAUL II, *La troisième rencontre œcuménique européenne. Riva del Garda, Trente, 3-8 octobre 1984*, in *La Documentation catholique*, 82, 1985, p. 108.
- [21] JEAN-PAUL II, *ibid.*, p. 108.

d'Europe, annonce-t-il qu'il veut « encourager » l'activité du CCEE et souhaite-t-il son développement [22]. C'est la perception, dit-il, de la gravité et de l'urgence des problèmes à traiter et leur dimension « toujours plus internationale ». Il appelle donc les conférences à plus d'ouverture dans leurs rapports mutuels et une grande disponibilité pour coordonner leurs recherches, leurs projets et leurs initiatives. Des propos du pape, il ressort clairement qu'il voit dans le CCEE un instrument approprié à l'œuvre d'évangélisation qu'il promeut sur l'Europe. « *Aux transformations profondes et complexes, écrit-il, d'ordre culturel, politique, éthique et spirituel qui ont fini par donner au tissu ecclésial européen une configuration nouvelle doit correspondre une nouvelle qualité d'évangélisation où l'on sache reformuler pour l'homme contemporain, de manière convaincante, le message impérissable du salut. Il est nécessaire de donner une âme à l'Europe d'aujourd'hui et de forger sa conscience* » [23].

Sur le plan proprement institutionnel, la nouveauté apparaîtra dans les termes employés par le pape. Alors que Mgr Etchegaray parlait du CCEE, en 1978, disant qu'il est « *un tout petit instrument au service de la coopération épiscopale en Europe [...] voulu comme un minimum de structure pour un maximum de coopération* » [24], Jean-Paul II demande au CCEE de « *se montrer toujours davantage un lieu de rencontre fraternelle où puissent mûrir, par la confrontation et la collaboration, des proposi-*

tions et des projets susceptibles d'orienter les choix pastoraux des évêques européens » [25]. Le cardinal Hume donnera un écho aux demandes du Pape en les reprenant dans une lettre adressée aux mêmes destinataires où il expose la lecture faite par le conseil de présidence du CCEE. Trois chantiers sont évoqués : le domaine œcuménique, la nouvelle évangélisation et la mise en œuvre d'un « *plan commun d'action qui coordonnera les efforts de chacune des Églises particulières d'une manière appropriée* » [26]. Cette incitation importante de Jean-Paul II s'inscrira dans les statuts approuvés le 2 décembre 1995 par la Congrégation pour les évêques [27]. Le Pape avait émis le projet de créer une autre structure dans le discours concluant les travaux de l'Assemblée spéciale pour l'Europe du Synode des évêques [28]. Mais finalement, il se rangea à l'idée de transformer d'une manière importante le CCEE existant en vue de renforcer son efficacité.

Dans ces nouveaux statuts, le rôle du CCEE ressort renforcé. Il reçoit une responsabilité dans des domaines précisés, en des termes qui dépassent le rôle qui, jusqu'alors, lui était donné de favoriser la coopération entre évêques européens [29]. Certes l'exercice de la collégialité qui lui revient doit être, précise-t-on, réalisé en pleine communion hiérarchique avec le Pontife romain. Mais il lui revient d'exercer une action pour promouvoir la nouvelle évangélisation, pour développer la coopération œcuménique et donner le témoignage

[22] JEAN-PAUL II, *Ensemble pour une nouvelle évangélisation. Lettre aux présidents des Conférences épiscopales d'Europe*, in *La Documentation catholique*, 83, 1986, p. 184.

[23] JEAN-PAUL II, *ibid.*, p. 184.

[24] *La rencontre œcuménique européenne de Chantilly*, in *La Documentation catholique*, 85, 1988, p. 607.

[25] JEAN-PAUL II, *Ensemble pour une nouvelle évangélisation. Lettre aux présidents des Conférences épiscopales d'Europe*, in *La Documentation catholique*, 83, 1986, p. 184.

[26] *Vers une collaboration plus étroite entre les évêques d'Europe. Lettre du cardinal Hume aux présidents des conférences épiscopales*, in *La Documentation catholique*, 83, 1986, p. 525.

[27] Voir les statuts donnés avant l'article (p. 391-394) de J. GONZALES-AYESTA, *La riforma degli statuti del Consiglio delle Conferenze dei Vescovi d'Europa*, in *Ius Ecclesiae*, 9, 1997, p. 395-402. Sur les premiers statuts, voir G. FELICIANI, *Il Consiglio delle Conferenze episcopali d'Europa (CCEE)*, in *Ius canonicum*, 19, 1979, p. 29-38. Ces premiers statuts ont été approuvés définitivement le 10 janvier 1977 par la Congrégation des évêques.

[28] Voir G. FELICIANI, *Il Consiglio delle Conferenze Episcopali d'Europa (CCEE) dopo gli avvenimenti del 1989*, in *Chiese, associazioni, comunità religiose e organizzazioni non confessionali nell'Unione europea*. Atti del colloquio, Università cattolica del Sacro Cuore, Milano, 28-29 maggio 1999, A cura di A. G. Ghizzoniti, Milano Vita e pensiero, 2002, p. 67.

[29] Articles 1 et 2.

de l'Église dans la société européenne. En fait, ce sont les fonctions qui se sont ajoutées les unes aux autres au cours de la progressive activité du CCEE qui se trouvent ici reconnues et encouragées par le pape. Cependant, ainsi que le note le professeur Feliciani, s'affirme pour la première fois à un niveau statutaire une image du CCEE comme sujet ecclésial doté d'une identité propre, pleinement légitime pour entretenir des relations et pour entreprendre des initiatives diverses et distinctes de celles des évêchés particuliers qui le composent. En d'autres termes, à la différence de qui existait dans les Normes, le rayon de son action n'est plus limité au cercle de ses membres mais s'élargit à d'autres réalités ecclésiales, catholiques ou non et à la société elle-même [30]. De ce fait, la composition du CCEE s'en trouve, elle aussi, affectée. Jean-Paul II avait souhaité que tous les évêchés y soient représentés. Ce sera le cas puisque, désormais, l'article 3 des nouveaux statuts institutionnalise, d'une part, la volonté du Pape de donner au CCEE un rôle sur l'Europe telle qu'il en définit l'extension, d'autre part, la pratique qui s'était établie au sein de l'institution d'inviter des évêques sans tenir compte des frontières politiques de l'Europe.

De ce point de vue, les événements de 1989 ont facilité cette institutionnalisation. Dans les

Normae antiquae, on avait prévu de pouvoir équiparrer aux présidents des conférences épiscopales les évêques représentant l'épiscopat de régions dans lesquelles ne sont pas constituées des conférences épiscopales. Désormais, ces pays possèdent des conférences d'évêques. Le CCEE que décrit ces statuts, remarque-t-on, répond à la volonté de favoriser l'unité de l'Europe proclamée par le pape. Ce dernier, en 1982, disait au Ve Symposium des évêques d'Europe organisé par le CCEE : « *Je voudrais vous dire avant tout que, par lui-même, votre symposium fait apparaître un visage original de l'Europe [...]* ». Et, quelques années plus tard, alors qu'il annonçait son souhait de voir se développer l'activité du CCEE, dans la même lettre, il liait la tâche de ce dernier à la nécessité de travailler, à sa manière, à réconcilier les traditions latines et orientales, à la volonté de coordonner les initiatives qui cherchent à dépasser les conséquences des divisions provoquées par ce l'on appelle la « Réforme protestante » et à œuvrer dans un continent fait de nombreuses communautés nationales ayant une culture propre. Cette tâche est aussi une œuvre ecclésiale, puisque « *l'Église elle-même doit s'autoévangéliser [31]* » : « *La confrontation des multiples expériences vécues diversement par les Églises particulières, chacune dans son territoire, peut se révéler extraordinairement utile pour la nouvelle évangélisation dont le continent a besoin aujourd'hui [32]* ».

[30] G. FELICIANI, *Il Consiglio delle Conferenze Episcopali d'Europa (CCEE) dopo gli avvenimenti del 1989*, in *Chiese, associazioni, comunità religiose e organizzazioni non confessionali nell'Unione europea*. Atti del colloquio, Università cattolica del Sacro Cuore, Milano, 28-29 maggio 1999, A cura di A. G. Ghizzoniti, Milano Vita e pensiero, 2002, p. 68-73.

[31] JEAN-PAUL II, *Crise de la culture européenne et crise de la culture chrétienne. Allocution au Symposium des évêques*, in *La Documentation catholique*, 79, 1982, p. 1154.

[32] *Lettre aux présidents des Conférences épiscopales d'Europe*, in *La Documentation catholique*, 83, 1986, p. 183.

III. JEAN-PAUL II ET L'ENCOURAGEMENT À AGIR AUPRÈS DES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Parallèlement à cet encouragement pontifical à l'action du CCEE, Jean-Paul II a accordé un grand intérêt aux institutions ayant à agir auprès des institutions européennes. Sur le plan directement diplomatique, on sait qu'en 1974 un observateur permanent a été nommé à Strasbourg auprès du Conseil de l'Europe. La présence et l'action de cet envoyé spécial sont justifiées par le fait que le Saint-Siège est membre de plein droit du Conseil de coopération culturelle européenne depuis 1962, du Fonds de développement social depuis 1973 et observateur à la Commission pour la démocratie et le droit. Par ailleurs, il participe comme observateur à beaucoup de comités directifs du Conseil de l'Europe [33]. Mais, plus directement, c'est à Jean-Paul II que l'on doit la décision de nommer, en 1996, un nonce apostolique auprès des Communautés européennes alors que, précédemment, la fonction de relation diplomatique entre le Saint-Siège et les communautés était assurée par le nonce en Belgique et Luxembourg. « *Cette décision, dit Mgr Jean-Louis Tauran, montre bien l'importance que le Saint-Siège accorde à l'activité des organismes de Bruxelles dont les initiatives conditionnent de plus en plus, non seulement les orientations politiques des quinze pays de l'Union, mais aussi la vie quotidienne de tous les européens* » [34]. Un tel représentant, ajoute-t-il, « *peut partager avec les fonctionnaires et les ambassadeurs en poste à Bruxelles sur les initiatives ou les orientations en cours d'élaboration. Il peut aussi contribuer à affermir les composantes humaines, morales et spirituelles de leurs projets* » [35].

Cette action diplomatique relève comme telle du Saint-Siège mais elle est en quelque sorte « accompagnée » par la coopération des évêques d'Europe. Ainsi, semble-t-il, l'a voulu Jean-Paul II en acceptant que soit créé, en 1980, la Commission des évêques de la Communauté européenne (COMECE). En conséquence, avec cette commission et le CCEE, l'Église possède deux « relais » de l'activité diplomatique du Saint-Siège [36]. En effet, en promouvant et accordant son intérêt à l'activité de ces deux organismes, Jean-Paul II affiche la nécessité qu'il voit dans l'apport effectif des évêques européens à l'œuvre d'évangélisation de l'Europe et au maintien des conditions d'action des religions dans le continent. Le lien entre les deux organisations susmentionnées est inscrit dans les statuts du CCEE. On demande que ce dernier coopère avec la COMECE, laquelle, en raison de ses statuts propres, exerce une charge spécifique. C'est ce que Jean-Paul II exprime dans le discours aux participants de la rencontre promue par la COMECE à Rome le vendredi 30 mars 2001, Jean-Paul II décrit cette charge : « *Votre Commission se propose [...] d'affronter du point de vue pastoral les thèmes d'importance croissante liés aux compétences et à l'activité de l'Union européenne et de favoriser la coopération entre les évêques en ce qui concerne les questions d'intérêt commun.* »

Jean-Paul II ajoute quelques mots d'encouragement : la commission doit poursuivre son « *service louable à la cause européenne* ». Jean-Paul II les présente ainsi ; il ne s'écarte

[33] C. CARDIA, *La soggettività internazionale della Santa Sede e i processi di integrazione europea, in Ius ecclesiae*, 11, 1999, p. 316-319.

[34] Mgr J.-L. TAURAN, *Le Saint-Siège et la construction de l'Europe*, 3 mars 1998 (non publiée).

[35] Mgr J.-L. TAURAN, *ibid.*

[36] Mgr J.-L. TAURAN, (discours) : « *Je voudrais aussi mentionner que cette action internationale du Saint-Siège est en quelque sorte relayée par la contribution des divers évêques européens présents au sein de deux organismes de liaison et de coopération* » et de citer le CCEE et la COMECE.

pas de la description des statuts adoptés le 3 mars 1980 : « *Les évêchés des pays membres de la Communauté européenne exercent leur compétence pastorale dans le cadre de la communauté, en complément de leur devoir pastoral dans leur propre pays en vue d'instaurer entre eux "une ouverture réciproque et une collaboration fraternelle au service de l'évangélisation"* » (Jean-Paul II) dans *l'Europe qui se construit* » (art. 1). Selon l'article 4 des mêmes statuts, la Commission, créée par les évêques des pays membres, est composée d'évêques délégués de chacun des évêchés des pays de l'Union [37]. L'intérêt de Jean-Paul II pour le travail de cette commission se fonde sur la même volonté papale de travailler à l'unité de l'Europe. Mais, à l'inverse des discours et textes faits pour le CCEE, il parle directement du processus d'intégration européenne auquel il applique ses préoccupations générales à propos de l'Europe. Le discours développe les idées et met en valeur le fait, sans le mentionner, que le cadre et le périmètre de l'action de la COMECE sont spécifiques.

Sans doute, depuis sa création, l'activité de la commission a-t-elle connu une évolution en raison de la croissance des structures européennes, de la personnalité des dirigeants à la tête des structures décisionnaires européennes et de la volonté d'élargissement qui se fait jour [38]. Les questions auxquelles la COMECE accorde son intérêt sont nombreuses comme le montre la liste donnée par Mgr Nicora [39]. Il apparaît qu'elles concernent des domaines très divers et amples comme le rôle reconnu aux confessions religieuses dans l'Union, la

protection des droits des personnes, les questions touchant le pluralisme religieux et l'exercice de la liberté religieuse avec une référence spéciale à l'islam et aux religions orientales, les problèmes concernant la paix en Europe et dans le monde, le traitement des immigrés et des réfugiés, les problèmes d'élargissement de l'Union, les relations de solidarité avec les pays du tiers-monde, etc. C'est dire que le terme « pastoral » employé dans les statuts ouvre le champ à toute question dont le contenu concerne les devoirs de l'Église catholique dans son rapport à la société et, semble-t-il, l'activité des « religions » en Europe.

Par rapport à la mission propre du CCEE, Jean-Paul II a donc accepté et promu le fait que, dans une telle commission, les évêques des pays de l'union aient un lieu où puisse être étudiée la politique des pays européens réunis en Communauté lorsque celle-ci a à voir avec la mission de l'Église. De cette manière, la COMECE pouvait être autant un service d'information qu'une institution exerçant une forme de vigilance sur les discussions et décisions prises au sein de la Communauté et, aussi, un lieu où pouvaient être menées des études spécifiques en fonction des problèmes soulevés [40]. À cet égard, on retrouve dans la COMECE, une volonté déjà vue pour le CCEE, mais cette fois dans le cadre des pays réunis par les traités, de donner aux évêchés concernés une structure d'échange entre évêchés. Il est toutefois intéressant de noter que les statuts du CCEE confirment l'autonomie de la COMECE par rapport à ce Conseil [41]. Ils demandent une coopération

[37] Actuellement, ils sont 14 membres.

[38] Mgr N. TREANOR, *L'Église et l'Europe. La COMECE au service de l'Europe*, in *L'Année canonique*, 40, 1998, p. 207-213.

[39] Mgr A. NICORA, *La Commissione degli episcopati della Comunità Europea* in *Ius Ecclesiae*, 11, 1999, p. 417-418. Voir aussi du même auteur, *Il ruolo della COMECE nel quadro dei rapporti tra Chiesa cattolica e Unione europea*, in *Chiese...*, op. cit., p. 47-55.

[40] Mgr N. TREANOR, *L'Église et l'Europe*, op. cit., p. 212 : il donne des exemples-type du travail de la COMECE. Voir aussi l'illustration donnée par la contribution de S. MARCUS-HELMONS, *Les Églises et la construction européenne*, in *L'Année canonique*, 40, 1998, p. 215-220.

[41] Mgr A. NICORA, *La Commissione degli episcopati della Comunità Europea*, op. cit., p. 417.

entre les deux institutions sans faire de la COMECE une simple commission interne du CCEE. Peut-être cela explique-t-il en partie pourquoi la Commission s'est organisée autour de son secrétaire général, lequel dispose d'un groupe de collaborateurs divers par leur compétence, et pourquoi l'on a créé des sous-commissions avec la préoccupation d'étudier des questions particulières.

C'est dire que l'on ne voulait pas promouvoir un simple service d'information mais constituer une institution ayant pour but d'exercer une présence effective et structurée, à Bruxelles, des évêchés des pays de l'Europe unie [42]. En ce cas, peut-on parler simplement d'échanges entre les évêchés ? Nul doute que l'on puisse aller plus loin et parler à propos de la COMECE d'une forme d'activité de « représentation » de ces évêchés avec un caractère spécifique, un objet limité et une obligation d'interactivité entre les partenaires, c'est-à-dire les différents évêchés, afin qu'il n'y ait pas d'altérité entre les conférences des évêques et ceux qui exercent une fonction dans la Commission créée par les évêchés eux-mêmes. Par ailleurs, le fait que d'autres Églises soient elles-mêmes actives au sein de l'Union par l'intermédiaire d'instances de représentation ne fait que renforcer cet opinion [43]. Dans les structures formelles et informelles de dialogue avec les divers groupes religieux, il est important que les évêchés aient une institution pouvant figurer comme partenaire de ce dialo-

gue [44]. Sans doute est-ce ce que laisse entendre le fait de parler d'un rôle « *de présentation des soucis des Églises locales* » auprès des institutions européennes [45].

Cette considération renvoie naturellement aux mentions statutaires à propos des relations entre la Commission et le Saint-Siège. D'une part, on affirme le principe de la nécessaire communion avec le Siège apostolique dans toutes les activités de la Commission. D'autre part, dès l'article 2 des statuts, on affirme que la collaboration entre les évêchés au sein de la COMECE s'exerce en relation avec le Nonce apostolique auprès des communautés européennes. C'est au Saint-Siège et, donc, à lui que reviennent toutes les questions relevant du droit public international. Dès lors, si l'on parle, à propos de la COMECE, de représentation, il faut y accoler la réserve de compétence que les statuts imposent en limitant l'activité de la Commission au domaine pastoral. Il semble que les relations entre le Saint-Siège et la COMECE bénéficient d'une expérience de rapports constructifs mais Mgr Nicora ne veut pas cacher, dit-il, que ce point a été délicat depuis le début [46]. Avec le terme pastoral employé dans les statuts, est exclue pour la COMECE une activité diplomatique, laquelle est réservée au Saint-Siège. Mais, les questions posées à l'intérieur de l'ordre pastoral ne peuvent pas échapper à des considérations d'ordre politique et structurel qui pourraient conduire à bien déterminer quelle participation leur revient par l'intermédiaire de la Commission.

[42] On relèvera le fait que le siège de la COMECE est à Bruxelles et le siège du CCE est à Coire (CH).

[43] Mgr N. TREATOR, *L'Église et l'Europe*, op. cit., p. 211.

[44] P. DE CHARENTENAY, *Les chrétiens présents à l'Europe*, in *Catéchèse*, 166, 2002, p. 29-30, explique que de nombreux organismes d'Église sont présents à Bruxelles, OCIPE (jésuites), Espaces (dominicains) etc. Il ajoute « les associations chrétiennes de Bruxelles trouvent un très bon accueil, autant de la part du Parlement que de la Commission ».

[45] Mgr N. TREATOR, *L'Église et l'Europe*, op. cit., p. 210.

[46] Mgr A. NICORA, *La Commissione degli episcopati della Comunità Europea*, op. cit., p. 418. Notamment, il fait allusion à un article non signé paru dans *L'Osservatore romano* exposant les problèmes de relations entre les institutions ecclésiastiques proprement dites et le problème de la représentation diplomatique du Saint-Siège.

Toute reproduction interdite

Édité par le Secrétariat général de la Conférence des évêques de France

Directeur de la publication : Mgr Stanislas LALANNE

Secrétariat de rédaction : Mme M.-H. Tornéro-Torrès

106, rue du Bac - 75341 PARIS CEDEX 07

Dépôt légal : Mars 2003

Imprimerie INDICA - 27 rue des Gros-Grès, 92700 COLOMBES